

Communauté d'universités et établissements de Toulouse

Comue de Toulouse
41 allées Jules Guesde
CS 61321
31013 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 80 11

Accord-cadre 2026-106

Service de navettes intersites pour la circulation de documents des bibliothèques universitaires de Toulouse

Procédure adaptée en application des articles R2123-1 et R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique

Cahier des Clauses Administratives particulières (C.C.A.P)

Synthèse de la consultation

	Le CCAG applicable au présent marché est le CCAG FCS
	Le présent CCAP contient de considérations environnementales
	Le présent CCAP ne contient pas de considérations sociales
	Le présent accord-cadre s'exécute à Toulouse.
	Durée du marché : 1 an ferme reconductible 3 fois pour une période d'un an sans que la durée totale ne dépasse 4 ans.
	Les prix sont unitaires.
	L'accord cadre est fixé(e) sans minimum et avec un maximum de 80 000€ HT sur la durée totale du marché
	Lot unique
	Révision du prix : annuelle à demander avant le 30 novembre
	L'avance peut être versée si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000€ HT et si la durée d'exécution est supérieure à 2 mois. Durée inférieure à 12 mois : 20% du montant TTC Durée supérieure à 12 mois : 20% de 12x montant TTC/durée en mois

Table des matières

Synthèse de la consultation 2
TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES 6
1.1 Pouvoir adjudicateur 6
1.2 Objet du marché 6
1.3 Procédure de passation 6
1.4 Allotissement du marché 6
1.5 Forme de l'accord cadre 6
1.6 Maximum de l'accord cadre 6
1.7 Lieu d'exécution du marché 6
1.8 Variantes/ tranches/ PSE 7
1.8.1 Variantes 7
1.8.2 Tranches 7
1.8.3 Prestation supplémentaire éventuelle 7
1.8.4 Prestations similaires 7
ARTICLE 2 – DUREE ET DELAIS 7
2.1 Durée du marché 7
2.2 Délai d'exécution 7
2.3 Prolongation des délais 7
ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES 8
3.1 Notification 8
ARTICLE 4 – MODALITE DE COMMANDE 9
4.1 Expression du besoin 9
4.2 Bons de commande 9
4.3 Modification d'un bon de commande 10
4.4 Suspension d'un bon de commande 10
4.5 Résiliation d'un bon de commande 10
4.6 Commandes hors BPU 11
4.7 Durée des bons de commande 11
ARTICLE 5–RECEPTION DES PRESTATIONS 11
5.1 Vérification quantitative 11
5.2 Vérification qualitative 11

5.3 Admission et rejets. 11
ARTICLE 6– CONTENU DES PRESTATIONS 12
6.1 Circuit de la tournée : 12
6.2 Clauses environnementales 12
6.2.1 Formation à l'éco conduite 12
6.2.2 ZFE 12
6.2.3 Plan de progrès 12
6.3 Réunions 13
ARTICLE 7– REGIME FINANCIER 13
7.1 Monnaie 13
7.2 Taux de TVA 13
7.3 Forme et contenu des prix 13
7.4 Révision 13
7.5 Clause butoir 14
ARTICLE 8– MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS 14
8.1 Avance 14
8.2 Présentation des demandes de paiement 15
8.3 Paiement des co-traitants 16
8.4 Les intérêts moratoires 16
ARTICLE 9– PENALITES 16
9.1 Pénalités pour retard 17
9.2 Pénalités pour oubli de site 17
9.3 Pénalités pour conservation des documents 17
9.4 Pénalités pour absence à une réunion 17
9.5 Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé 17
9.6 Pénalités pour absence de transmission et d'exécution du plan de progrès. 17
ARTICLE 10– CONFIDENTIALITE 17
ARTICLE 11– RGPD 18
11.1 Description du traitement de données à caractère personnel 18
11.2 Obligation du titulaire vis-à-vis de la Comue 18

11.3 Droit d'information des personnes concernées 20
11.4 Exercice droits des personnes..... 20
11.5 Notification des violations de données à caractère personnel..... 20
11.6 Aide du titulaire dans le cadre du respect par la Comue de ses obligations 20
11.7 Mesures de sécurité des données à caractère personnel..... 21
11.8 Conservation des données..... 21
11.9 Délégué à la protection des données 21
11.10 Registre des catégories d'activités de traitement..... 21
11.11 Documentation 22
11.12 Obligations de la Comue vis-à-vis du titulaire 22
ARTICLE 12– MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE . 22
12.1 Changement de dénomination sociale du titulaire 22
12.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire 22
12.3 Modifications de la structure d'exercice du titulaire 23
ARTICLE 13 – RESILIATION 23
ARTICLE 14– REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE..... 23
ARTICLE 15– ASSURANCES..... 24
ARTICLE 16– LANGUES 24
ARTICLE 17– DIFFERENDS ET LITIGES..... 24
ARTICLE 18– DEROGATIONS AU CCAG..... 24

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Pouvoir adjudicateur

Comue de Toulouse
41 allées Jules Guesde
31013 Toulouse cedex 6
marche@univ-toulouse.fr

Représentant du pouvoir adjudicateur : Le président Michael Toplis

1.2 Objet du marché

Le présent accord cadre concerne un service de navettes intersites pour la circulation de documents des bibliothèques universitaires de Toulouse.

1.3 Procédure de passation

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du code de la commande publique

1.4 Allotissement du marché

Conformément à l'article L.2113-11 du code de la commande publique, le présent marché ne peut être alloti pour la raison suivante : impossibilité d'identifier des prestations distinctes

1.5 Forme de l'accord cadre

Le marché prend la forme **d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande.**

1.6 Maximum de l'accord cadre

Conformément aux articles R2121-8 et R2162-4 du code de la commande publique, l'accord cadre est passé avec un maximum de : 85 000€HT pour toute la durée du marché.

1.7 Lieu d'exécution du marché

Le présent marché s'exécute à Toulouse.

Les principaux sites d'exécution sont les suivants :

Campus Mirail	Bibliothèque universitaire centrale
Campus Capitole	Bibliothèque universitaire de l'Arsenal
Campus Saint Agne	Bibliothèque INSPE Saint Agne
Campus Paul Sabatier	Bibliothèque Universitaire des Sciences
Campus Labège	Bibliothèque ENSIACET

1.8 Variantes/ tranches/ PSE

1.8.1 Variantes

Le présent marché n'autorise pas les variantes

1.8.2 Tranches

Le présent marché ne comprend pas de tranches.

1.8.3 Prestation supplémentaire éventuelle

Le présent marché ne comprend pas de PSE.

1.8.4 Prestations similaires

L'accord-cadre prévoit la possibilité de conclure des marchés négociés pour la réalisation de prestations similaires conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – DUREE ET DELAIS

2.1 Durée du marché

L'accord cadre est conclu pour une durée de 1 an avec possibilité de renouvellement trois (3) fois pour une durée d'un (1) an, sans que la durée ne puisse excéder (4) quatre ans. La reconduction est tacite.

Par dérogation à l'article 13 du CCAG fournitures courantes et services, la durée du marché ne commence pas à sa notification mais au 1er janvier 2027.

La non-reconduction devra avoir lieu deux (2) mois avant la date anniversaire de la notification du marché. Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction du marché

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin de l'exécution de la période en cours.

2.2 Délai d'exécution

L'exécution des prestations démarre à compter du 1er janvier 2027 avec les précisions suivantes : la tournée doit avoir lieu le lundi et le jeudi. La première desserte doit avoir lieu entre 9h et 12h. La seconde doit être terminée avant 15h.

A chaque début d'année scolaire, et civile pour la première année, le SICD notifiera au titulaire les dates de fermetures des bibliothèques.

Lorsqu'un de ces 2 jours est un jour férié, la tournée est réalisée le lendemain (donc le mardi et le vendredi).

2.3 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG.-FCS avec les précisions suivantes :

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter à la date prévue pour des raisons exceptionnelles qui n'engagent pas sa responsabilité, il doit en aviser le pouvoir adjudicateur par mail avec accusé de réception en précisant les causes du retard.

Le pouvoir adjudicateur pourra alors envisager de suspendre l'application de pénalités à sa discrétion car il appartient toutefois au titulaire de choisir les réseaux et partenaires lui garantissant les meilleurs résultats. Cette possibilité de suspension est laissée à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur selon le caractère exceptionnel des dysfonctionnements évoqués et les problèmes provoqués.

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante dont l'exemplaire unique original conservé par la Comue fait seul foi :

- L'acte d'engagement et son annexe financière
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services
- L'offre technique et financière du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.
- Les bons de commande

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans la documentation (y compris des tarifs) du titulaire contraire aux dispositions des pièces du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente et d'intervention du titulaire sont concernées par cette disposition.

Durant toute l'exécution du marché, le titulaire devra se conformer à toutes lois, normes, décrets et textes règlementaires en vigueur régissant l'exercice des activités liées au présent marché.
Le titulaire déclare parfaitement connaitre le CCAG mentionné bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché :https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341

3.1 Notification

En application de l'article 2 du CCAG-FCS, la notification du marché consiste en la remise d'une copie de l'acte d'engagement signé par la Comue et de ses annexes au titulaire.
Cette remise sera opérée via la plateforme de dématérialisation www.marches-publics.gouv.fr.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG la notification comprend uniquement l'acte d'engagement et l'annexe financière.

Du fait de la notification du marché, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

ARTICLE 4 – MODALITE DE COMMANDE

4.1 Expression du besoin

En fonction de son besoin mensuel, le SICD adresse au prestataire une demande de prestation au titulaire :
La demande précise :

- le numéro du marché
- les fournitures commandées (référence, quantité, taille …)
- la date et le ou les lieux de livraison
- les références et prix de l'article commandé et le cas échéant la mention « hors BPU »

Suite à la réception de cette demande, le titulaire devra établir un devis reprenant les références BPU, le montant HT et TTC. Les prix doivent être conformes à ceux indiqués dans le BPU.
Le titulaire devra fournir le devis dans un maximum de 48h suite à la demande.
Par dérogation aux dispositions de l'article 3-7-2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de 48 heures à compter de la réception du bon de commande pour notifier au pouvoir adjudicateur ses observations relatives aux prescriptions dudit bon de commande.

4.2 Bons de commande

L'accord cadre s'exécute au fur et à mesure, par l'émission de bons de commande. Le SICD est responsable de l'émission de ses bons de commande et de l'exécution de ces derniers.
Chaque bon de commande devra contenir les informations suivantes :

- La dénomination du service émetteur et son adresse
- Le SIRET de l'établissement
- La date et le numéro du bon de commande
- Le numéro du marché
- Le nom ou la raison sociale du titulaire ainsi que son adresse.
- La nature et la prescription des prestations à réaliser
- La date d'exécution des tournées
- Les lieux d'exécution des tournées
- Le montant total hors taxe et toutes taxes comprises, ainsi que le taux de TVA utilisé du bon de commande
- Le cas échéant il sera précisé si la commande est hors BPU.

Seuls seront acceptés les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.
Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire les bons de commande par courrier électronique.
Ils sont exécutoires à compter de leur date de notification attestée : soit par l'accusé de réception en cas d'envoi par courriels, soit par courrier recommandé.
Lors de l'envoi d'un bon de commande par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvré suivant sa date d'envoi.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Toute prestation exécutée avant la date de notification du bon de commande conclu sur le fondement de l'accord-cadre reste à la charge du titulaire, sans recours possible contre le pouvoir adjudicateur.

En complément de la transmission du bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de contacter téléphoniquement le titulaire pour évoquer sommairement la prestation afin de repréciser son besoin et/ou le calendrier. Cette prestation est incluse dans le montant des prix unitaires inscrits au BPU.

4.3 Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. Elle émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaitre les nouvelles dates d'exécution de la prestation.
Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative du SICD, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge du SICD sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

4.4 Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part du pouvoir adjudicateur sauf à ce que le titulaire démontre que la suspension a occasionné des frais. En tout état de cause l'indemnité ne saurait être supérieure au montant du bon de commande.
A l'expiration de cette durée, le pouvoir adjudicateur peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

4.5 Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.
Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur, les frais en découlant sont à sa charge de sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.
L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

4.6 Commandes hors BPU

Si une prestation à exécuter ne figure pas au BPU, le titulaire fournira un devos avec détail de ses prix. Ce nouveau prix n'est intégré au BPU que dans la mesure où il présente une récurrence, cet ajout se fera par avenant.

4.7 Durée des bons de commande

Le pouvoir adjudicateur émet des bons de commande pendant toute la durée de validité du marché.
Les délais maximums d'exécution prévus par les bons de commande sont conformes aux documents contractuels régissant le présent marché. Dans l'hypothèse où le délai d'exécution dépasse la fin de validité du marché, ce délai ne peut excéder soixante (60) jours à compter de la fin de validité du marché.

ARTICLE 5–RECEPTION DES PRESTATIONS

Le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification des prestations dans un délai maximal de 15 jours après leur exécution.

En cas d'observations, celles-ci seront notifiées par écrit (courriel) au titulaire du marché dans le délai sus-indiqué et une réfaction sur les prix sera exécutée.

Le contrôle s'effectuera sur différents critères :

- Vérification quantitative,
- Vérification qualitative.

5.1 Vérification quantitative

Ces opérations de vérifications consistent à contrôler la conformité entre la quantité définie au bon de commande, celle effectivement exécutée et celle figurant sur la facture.

Sauf avis contraire du SICD, chaque tournée comprend 5 sites. Chaque tournée comprend 2 dessertes aux heures indiquées dans les documents contractuels.

Si la prestation effectuée n'est pas conforme à la commande, le pouvoir adjudicateur effectuera une réfaction sur les prix après avoir demandé au prestataire de justifier de son passage.

5.2 Vérification qualitative

Ces opérations de vérifications consistent à contrôler la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché. En effet, la première desserte doit avoir lieu entre 9h et 12h. La seconde doit être terminée avant 15h.

Si les créneaux ne sont pas respectés des pénalités seront appliquées à chaque constatation de manquement.

5.3 Admission et rejets.

Une fois les opérations de vérification effectuées, le SICD prend les décisions d'admission ou de rejet conformément au CCAG FCS.

ARTICLE 6– CONTENU DES PRESTATIONS

Avant tout commencement d'exécution il sera provoqué une réunion entre le SICD et le prestataire pour finaliser les modalités pratiques de fonctionnement de la tournée avant le début du marché prévu pour le 01/01/2027.

En chaque début d'année universitaire il est prévu une réunion entre le SICD et le prestataire. Cette réunion donne lieu à la rédaction d'un compte rendu par le titulaire qu'il devra transmettre au SICD.

Des réunions supplémentaires peuvent également avoir lieu sur demande du SICD ou du titulaire. Dans le cas d'une demande émanant du SICD, le titulaire doit être convoqué par tout moyen permettant de l'attester (courriel ou LRAR).

Il est demandé au titulaire d'accusé réception par mail adressé au référent désigné par le SICD pour toutes les demandes du SICD ou pour toutes les informations communiquées au SICD.

6.1 Circuit de la tournée :

La tournée a lieu sur Toulouse.
La tournée commence par le campus Mirail, passe ensuite par le campus Capitole, se rend ensuite sur le campus Saint Agne, puis le campus Sciences et enfin le campus Labège (5 arrêts).
La tournée repart ensuite pour une nouvelle desserte afin de rapporter les caisses vides récupérées au fil de la première desserte dans l'ordre suivant : campus Mirail, campus Capitole, campus Saint Agne, campus Sciences (4 arrêts).

6.2 Clauses environnementales

6.2.1 Formation à l'éco conduite

Chaque chauffeur devra impérativement être formé à l'éco conduite.

6.2.2 ZFE

L'exécution des prestations se déroule en zone ZFE.
(https://metropole.toulouse.fr/actualites/zfe-ce-qui-change-au-1er-janvier-2023#le-perimetre).
Le prestataire devra posséder les habilitations pour exécuter les prestations dans la zone.

Le titulaire devra annuellement transmettre à la COMUE du tableau-bilan « Quantification des émissions de GES des prestations de transport mobilisées dans le marché .

6.2.3 Plan de progrès

Pour l'exécution de ce marché, le titulaire devra réaliser un plan de progrès. Ce plan de progrès s'articule autour de l'axe : baisse de l'impact « carbone ». A ce titre, le titulaire présente notamment les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour attester d'une meilleure maîtrise des émissions de GES des transports mobilisés dans le cadre du marché :

- moyens pour fiabiliser la démarche de collecte des données renseignées (augmentation du recours à des données primaires, i.e. de mesure réelle, par exemple sur les quantités de carburant consommées) et de calcul des émissions de GES correspondantes
- mesures proposées pour réduire les émissions de GES : qualité de la flotte de véhicules, optimisation des tournées (taux de remplissage des véhicules, réduction des trajets à vide, horaires de livraison évitant les congestions, etc.) ».

La démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date d'anniversaire du marché. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de la première période d'exécution des prestations. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

6.3 Réunions

Une réunion sera organisée une fois le marché notifié. Pendant l'exécution du marché, des réunions trimestrielles seront provoquées à l'initiative du SICD. Le prestataire dûment convoqué par mail ou tout moyen, devra assister à la réunion sous peine de se voir appliquer des pénalités.

ARTICLE 7– REGIME FINANCIER

7.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

7.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

7.3 Forme et contenu des prix

Le présent accord cadre est conclu à prix unitaires. Les prix sont révisables annuellement.
Les prix du marché comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la bonne exécution du marché, notamment à la mise en service du matériel, les frais de déplacement, les frais d'assurance, de conditionnement, d'emballage, de manutention, de stockage et de transport jusqu'au lieu de livraison, d'installation.
Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution du présent marché.

7.4 Révision

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification du marché selon les modalités ci-après :
Il est demandé au titulaire de formuler sa demande **le 30 novembre de l'année n au plus tard**, passé ce délai la demande de révision sera rejetée. La demande doit être envoyée au service marché de la Comue : marche@univ-toulouse.fr.

Lors de la demande de révision, le titulaire indique le mois de l'indice utilisé pour le calcul.
La révision entre en vigueur au 1er janvier de l'année n+1 après la notification à la Comue sans observation de sa part.
La révision se fera selon la formule suivante ;
P= Po X (0.15 + 0.85 X I/Io)
Dans laquelle :
P : prix révisé
Po : prix initial fixé à la date de remise des offres
I : dernière valeur de l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 49.4 − Transport routier de fret et services de déménagement connue au moment de la demande de révision et disponible à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766514
Io : des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 49.4 − Transport routier de fret et services de déménagement, T3 2026.
La formule de révision a pour but de prendre en compte, en hausse comme en baisse, l'évolution des conditions économiques existantes lors de l'établissement du prix de l'offre.
La révision des prix peut être effectuée à l'initiative de la Comue. Les prix ainsi révisés sont envoyés au titulaire 1 mois avant le commencement de la nouvelle période.

Dans le cas où les véhicules utiliseraient du carburant, les dispositions suivantes s'appliquent :
Conformément aux dispositions du code des transports et notamment ses articles L.3222-1 et L.3222-2, les variations de charges de carburant doivent être répercutées, à la hausse comme à la baisse, selon l'évolution de l'indice CNR Gazole hors TVA et mentionnées en « pied de facture », avec pour « mois 0 » le mois de novembre 2026
Le prix du transport initialement convenu est révisé de plein droit mensuellement pour prendre en compte la variation du coût du carburant entre la date d'établissement des prix et la date de réalisation du transport.

7.5 Clause butoir

Lorsque l'application de la formule de révision définie ci dessus conduit à une hausse du prix supérieure à 4% par rapport au prix initial (ou au dernier prix révisé), la hausse est immédiatement plafonnée à ce seuil de 4%.

Ce prix est bloqué pour une durée d'un an. Durant cette période, le titulaire ne pourra solliciter de nouvelle hausse.
La clause butoir n'est pas applicable aux dispositions concernant le carburant.

ARTICLE 8– MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

8.1 Avance

Si les conditions définies à l'article R2191-7 du code de la commande publique sont remplies, une avance est versée :

- Si le titulaire est une PME l'avance est de 20%

- Si le titulaire n'est pas une PME alors l'avance est de 5%.

 Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées directement par l'ensemble des membres du groupement.

 Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant défini à l'acte d'engagement.

 Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

 Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R2191-11

8.2 Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS;

Les factures dématérialisées devront obligatoirement être déposées sur le portail Chorus Pro https://chorus-pro.gouv.fr

Siret de la Comue : 130 021 322 000 16
Code service exécutant : 3000

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3.1 du CCAG-FCS. Elles sont adressées après « Service fait ».

Les demandes de paiement adressées au SICD devront comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom du marché « ……»,
- le numéro du bon de commande
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

8.3 Paiement des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

8.4 Les intérêts moratoires

Les sommes dues en exécution du marché sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.
Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé.
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 9– PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas les 1000€ pour l'ensemble du marché. Le montant des pénalités n'est pas plafonné.
Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

9.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont appliquées au titulaire sans mise en demeure préalable, chaque tournée non réalisée dans le délai contractuel (9h-15h = passage en dehors des heures indiquées) entrainera l'application d'une pénalité journalière **de 40€.**

9.2 Pénalités pour oubli de site

Toute prestation partiellement exécutée (absence de passage sur un site) entraînera l'application de la pénalité **de 40€**, sauf dans le cas d'une circonstance particulière due à la météorologie, avec l'accord du service bénéficiaire**.**

9.3 Pénalités pour conservation des documents

Lorsque titulaire malgré son retard, ne dépose pas les documents confiés avant 15h et les conserve jusqu'au lendemain, une pénalité forfaitaire de 150 € HT sera appliquée

9.4 Pénalités pour absence à une réunion

Dans le cas d'une absence à une réunion auquel le titulaire a été dûment convoqué, il encourt une pénalité de 50€ en cas d'absence. Tout retard non excusé excédant 30mn est considéré comme absence.

9.5 Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé

Le titulaire subira, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 8222-6 du Code du travail, une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire de retard dans l'accomplissement des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 dudit code, dans les limites suivantes :
Le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du marché ;
Le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

9.6 Pénalités pour absence de transmission et d'exécution du plan de progrès.

En cas de non-respect de transmission ou de la mise en œuvre du plan de progrès, imputable au titulaire, et après mise en demeure, le titulaire encourt une pénalité de 200€HT par constatation annuelle.

ARTICLE 10– CONFIDENTIALITE

Les données contenues dans les supports informatiques et documents fournis par la Comue ou ses partenaires sont strictement confidentiels. En conséquence, le titulaire du marché s'engage à :

Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations, avec l'accord écrit préalable de la personne publique ;
Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traitées pendant l'exécution du marché ;
A limiter la divulgation des informations strictement nécessaires aux seules personnes qu'il aura chargées de l'exécution de la prestation ;
A recueillir l'engagement écrit des personnes chargées de la prestation, de respecter le secret professionnel.
En fin de marché, à procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies. La Comue peut procéder, à tout moment, à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations de discrétion du titulaire. Tous les documents sur support papier et informatique reste la propriété de la personne publique.
En cas de non-respect de ces obligations, la responsabilité du titulaire peut être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du code pénal.
La Comue s'engage à respecter le caractère confidentiel des méthodes et précédés employés par le titulaire, et que celui-ci aurait signalés comme tels dans le cadre de l'exécution du présent marché, et à faire prendre le même engagement à son personnel intervenant dans ce cadre.

ARTICLE 11– RGPD

11.1 Description du traitement de données à caractère personnel

Pour la durée du marché, le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de la Comue les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations de l'objet du marché.
Le titulaire s'engage à fournir un descriptif détaillé des données à caractère personnel traitées sur les catégories de personnes concernées par la solution.

11.2 Obligation du titulaire vis-à-vis de la Comue

Le titulaire s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui font l'objet de ce marché et à ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée de la Comue, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis. Dans ce cas, le titulaire informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

2. traiter les données conformément aux instructions documentées dans le présent marché. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la Comue. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la Comue de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché notamment :

- Ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, exceptées celles strictement nécessaires à l'exécution du marché ;
- Ne pas utiliser les données à d'autres fins que celles recherchée par le présent marché ;
- Ne pas divulguer ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales quelle qu'elles soient, sauf obligation légale et dans ce cas en en informant la Comue.

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la Comue de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance. La Comue dispose d'un délai minium de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si la Comue n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de la Comue. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant la Comue de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

7. mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Comue comprenant :
 - Le nom et les coordonnées de la Comue pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données
 - Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement
 - Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées,

8. présenter à la Comue une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et ainsi empêcher qu'elles soient divulguées, endommagées, perdues, corrompues ou encore transmises à des personnes non autorisées ;

9. informer et sensibiliser les utilisateurs de la Comue accédant aux données des mesures de précautions et de sécurité qu'ils doivent adopter pour préserver ces données recueillies

11.3 Droit d'information des personnes concernées

Le choix du mode d'information des personnes concernées par le droit d'information sera arrêté lors de la mise au point du marché. Il est retenu l'option suivante :

Option B : Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec la Comue avant la collecte de données.

11.4 Exercice droits des personnes

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider la Comue à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réceptions par courrier électronique à : marche@univ-toulouse.fr et dpd@univ-toulouse.fr

11.5 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à la Comue toute violation de données à caractère personnel dès que possible et dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : en contactant le Pôle Marchés du Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles de la Comue via l'adresse mail marche@univ-toulouse.fr et copie à la DPD : dpd@univ-toulouse.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Comue, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact du titulaire auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que la Comue propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Dans la mesure où il n'est pas possible pour le titulaire de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

11.6 Aide du titulaire dans le cadre du respect par la Comue de ses obligations

Le titulaire aide la Comue pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données

Le titulaire aide la Comue pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de la Comue la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

11.7 Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité décrites dans son offre avec notamment une précision sur ses mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

11.8 Conservation des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la Comue.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

11.9 Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à la Comue le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Il est valable pour la durée du présent marché. Tout changement doit être notifié par écrit dans un délais de trois (3) mois, au responsable de traitement des données à caractère personnel.

11.10 Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Comue comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, ultérieurs et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la Comue ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le titulaire communique à la Comue dans les meilleurs délais, la fiche descriptive du traitement tel qu'inscrit dans le registre des activités de sous-traitance du titulaire.

11.11 Documentation

Le titulaire met à la disposition de la Comue, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Comue ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

11.12 Obligations de la Comue vis-à-vis du titulaire

La Comue s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées à l'article « Description du traitement des données à caractères personnel »
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

ARTICLE 12– MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE

12.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la Comue par écrit et communiquer un extrait KBIS mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Il fournit également un RIB mentionnant la nouvelle dénomination sociale.

12.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la Comue

Le titulaire doit en informer la Comue dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- Un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;

- Un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion ou l'absorption de la société correspondante ;
- Les attestations fiscales et sociales mentionnées dans les articles R2143-7 à R2143-9 et l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats annexé au code ;
- L'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner prévues aux dispositions de l'article L2141-1 et à l'article 2141-6 du code ;
- Une attestation d'assurance correspondant aux exigences fixées ci-dessous ;
- Les justifications de références identiques à celles demandées au titulaire lors de la passation du marché.

La cession du marché acceptée par la Comue fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

12.3 Modifications de la structure d'exercice du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la Comue les modifications survenant au cours de l'exécution du marché sui se rapportent :

- Aux personnes ayant pouvoir de l'engager
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- A son adresse ou à son siège social
- Aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de non communication de ces éléments, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre conformément aux articles L6 et L 2195-1 à 6 du code de la commande publique.
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Par dérogation de l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité

ARTICLE 14– REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la Comue par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

La Comue adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-

2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité

ARTICLE 15– ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, le titulaire (contractant unique ou chaque cotraitant en cas de groupement) doit être couvert avant la notification par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de la réalisation des prestations qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées.

Cette attestation sera envoyée tous les ans à marche@univ-toulouse.fr

Chacun des membres s'engage à informer expressément la Comue de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la Comue et dans un délai de quinze jours (15) calendaires à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 16– LANGUES

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 17– DIFFERENDS ET LITIGES

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut-être saisi selon les modalités fixées par les articles D2197-15 à 2197-17 du code de la commande publique.

Le comité consultatif est celui de Bordeaux.

Le présent marché est régi par le droit français.

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est :

Le tribunal administratif de Toulouse

68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07

Tel : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 18– DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG FCS, expliquées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Articles du CCAP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
2.1	13
3	4.1
3.1	4.2
4.1	3.7.2
4.2	3.7.2
9	14.1
9	14.1.3
9.1	14.1
13	42
15	9.2